



Conseil de la Ville

Règlement RV-2023-33-83 modifiant le Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Modification de l'article 1 « Définitions »

L'article 1 du Règlement RV-2010-09-41 sur les nuisances, la paix, l'ordre, le bon gouvernement, le bien-être général et la sécurité est modifié par l'insertion, après le paragraphe 8.1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 8.2° « **chauffe-piscine au bois** » : appareil de combustion au bois, généralement situé à l'extérieur d'un bâtiment et indépendant de celui-ci, servant à élever la température de l'eau d'une piscine ; ».

2. Insertion de l'article 11.1

Ce Règlement est modifié par l'insertion, après l'article 11, de l'article suivant :

« 11.1 Chauffe-piscine au bois

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation déterminé au schéma d'aménagement et de développement révisé de la Ville, est interdit l'utilisation d'un chauffe-piscine au bois. »

3. Modification de l'article 88 « Application du présent règlement »

L'article 88 du Règlement est modifié par l'insertion, au paragraphe 1° du deuxième alinéa, après « 11, » de « 11.1, ».

4. Modification de l'article 89 « Infractions et peines »

L'article 89 du Règlement est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa, après le nombre « 11 » de « , 11.1 ».

Adopté le 27 mars 2023

(signé) Gilles Lehouillier

Gilles Lehouillier, maire

(signé) Marlyne Turgeon

Marlyne Turgeon, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 3 AVRIL 2023